

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2024-112

PUBLIÉ LE 14 MAI 2024

Sommaire

DDETS 13	1
----------	---

	13-2024-05-13-00010 - Arrêté portant agrément d?un organisme au	
	titre d?Entreprise Solidaire d?Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice	
	de Madame Flora FONTMARTY Gérante de La SARL ?ATELIERS 102?	
	sise Centre d'Affaires les Vallins - Route d?Arles, 13270 FOS-SUR-MER (2	
	pages)	Page 3
	13-2024-05-13-00006 - Récépissé de déclaration au titre des	
	Services à la Personne au bénéfice de Madame TERKHI Fatima en	
	qualité d?entrepreneur individuel domicilié, 11 Boulevard de la	
	Forbine - 13011 MARSEILLE (2 pages)	Page 6
	13-2024-05-14-00002 - Récépissé de déclaration au titre des	
	Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MABROUK Mohamed	
	Amir en qualité de micro entrepreneur domicilié au 37 Boulevard Gilly	
	13010 MARSEILLE (2 pages)	Page 9
P	réfecture de police des Bouches-du-Rhône /	
	13-2024-05-13-00008 - AIP approbation ESP FRLCT La CIOTAT 2024 (2	
	pages)	Page 12
	13-2024-05-13-00009 - AIP approbation LPS FRLCT La CIOTAT 2024 (2	
	pages)	Page 15
	13-2024-05-13-00007 - AIP ESP IP0600 GPMM 2024 - mise à jour (2 pages)	Page 18
	13-2024-05-14-00001 - Arrêté portant interdiction, d?accéder au	
	stade Francis TURCAN, de stationner et de circuler sur la voie publique	
	dans La commune de Martigues à toute personne se prévalant de la	
	qualité de supporter du Nîmes Olympique à l?occasion de la	
	rencontre entre le Football Club de Martigues et le Nîmes Olympique du	
	18 mai 2024 à l?exception de ceux transportés en autocars et	
	escortés par les forces de sécurité intérieure (2 pages)	Page 21
P	réfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet	
	13-2024-05-14-00003 - Arrêté portant attribution de 4 médailles de	
	bronze pour acte de courage et de dévouement en faveur de citoyens	_
	domiciliés sur la commune de Mallemort (13) (1 page)	Page 24

DDETS 13

13-2024-05-13-00010

Arrêté portant agrément d?un organisme au titre d?Entreprise Solidaire d?Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Flora FONTMARTY Gérante de La SARL ?ATELIERS 102? sise Centre d'Affaires les Vallins - Route d?Arles, 13270 FOS-SUR-MER



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

DÉCISION D'AGRÉMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » N°

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 02 mai 2024 par Madame Flora FONTMARTY, Gérante de La SARL "ATELIERS 102",

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe ASTOIN, Responsable du département accompagnement insertion professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu la convention CPOM N° 93210081M1 en date du 04 juin 2021 reconnaissant la SARL «ATELIERS 102», en qualité d'entreprise adaptée au sens de l'article L.5213-13 à 9 du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DÉCIDE

La SARL ATELIERS 102 sise, Centre d'Affaires les Vallins - Route d'Arles, 13270 FOS-SUR-MER N° Siret : 812.448.900.00025

est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 13 mai 2024.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Marseille, le 13 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône Le Responsable du département insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

5

DDETS 13

13-2024-05-13-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame TERKHI Fatima en qualité d?entrepreneur individuel domicilié, 11 Boulevard de la Forbine - 13011 MARSEILLE



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Économie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839351830

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 2 mai 2024, par Madame **TERKHI Fatima** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié, 11 Boulevard de la Forbine - 13011 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP839351830 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône Le Responsable du département insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-05-14-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MABROUK Mohamed Amir en qualité de micro entrepreneur domicilié au 37 Boulevard Gilly 13010 MARSEILLE



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952529212

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 03 mai 2024 par **Monsieur MABROUK Mohamed Amir** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 37 Boulevard Gilly 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP952529212 pour les activités suivantes en mode prestataire :

A PARTIR DU 15 MAI 2024

• Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouchesdu-Rhône Le Responsable du département Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-13-00008

AIP approbation ESP FRLCT La CIOTAT 2024



PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE
Liberté
Égalité
Égalité
Evaternité

Recueil des actes administratifs N° / 2024 du

Fraternité

Recueil des actes administratifs N° / 2024 du

ARRETE INTER-PRÉFECTORAL portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du Port de La Ciotat

Le préfet maritime de la Méditerranée, Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5332-5 et R.5332-21;

VU le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de monsieur Pierre-Edouard COLLIEX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI en qualité de préfet maritime de la Méditerranée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'état dans les zones maritimes de la Manche – mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes, et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant modification du comité local de sûreté portuaire (CLSP) du port de La Ciotat ;

CONSIDERANT l'avis du comité local de sûreté portuaire réuni le 29 mars 2024 sur l'évaluation de sûreté portuaire du Port de La Ciotat conduite par le groupe d'experts du CLSP le 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent:

Article 1er

L'évaluation de sûreté (ESP) du Port de La Ciotat (UN/LOCODE « FRLCT ») jointe telle que validée dans sa version du 29 mars 2024 est valide cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, le directeur inter-régional de la police nationale, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans son annexe. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Toulon, le 13/05/2024

Marseille, le 13/05/2024

Le préfet maritime de la Méditerranée Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

signé

signé

Vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-13-00009

AIP approbation LPS FRLCT La CIOTAT 2024



Liberté Égalité Fraternité

Recueil des actes administratifs N° / 2024 du



Recueil des actes administratifs N° / 2024 du

ARRETE INTER-PRÉFECTORAL portant détermination des limites portuaires de sûreté du Port de La Ciotat

Le préfet maritime de la Méditerranée, Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5332-1 et 5 et R.5332-18, 19 et 21 -1;

VU le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de monsieur Pierre-Edouard COLLIEX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI en qualité de préfet maritime de la Méditerranée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche – mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes, et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant modification du comité local de sûreté portuaire (CLSP) du port de La Ciotat ;

CONSIDERANT l'avis du CLSP réuni le 29 mars 2024 sur l'évaluation de sûreté portuaire du port de La Ciotat conduite par le groupe d'experts du CLSP le 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du CLSP réuni le 29 mars 2024 sur la délimitation des limites portuaires de sûreté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent:

Article 1er

Les limites portuaires de sûreté (LPS) du Port de La Ciotat (UN/LOCODE « FRLCT ») comprenant les installations portuaires mentionnées à l'article L. 5332-1 du code susvisé et autres zones terrestres et maritimes intéressant la sûreté portuaire, sont déterminées selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, le directeur inter-régional de la police nationale, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans son annexe. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Toulon, le 13/05/2024

Marseille, le 13/05/2024

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

signé

signé

Vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-13-00007

AIP ESP IP0600 GPMM 2024 - mise à jour



Liberté Égalité Fraternité

Recueil des actes administratifs N° / 2024 du



Recueil des actes administratifs N° / 2024 du

ARRETE INTER-PRÉFECTORAL portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Marseille

Le préfet maritime de la Méditerranée, Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5332-5 et R.5332-21;

VU le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de monsieur Pierre-Edouard COLLIEX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI en qualité de préfet maritime de la Méditerranée ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'état dans les zones maritimes de la Manche – mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes, et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant modification du comité local de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Marseille :

CONSIDERANT l'avis du comité local de sûreté portuaire réuni le 29 mars 2024 sur les corrections apportées à l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Marseille conduite par le groupe d'experts du CLSP du 13 au 15 février 2023 :

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent:

Article 1er

L'arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2023 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire (ESP) du grand port maritime de Marseille (GPMM) est abrogé.

Article 2

L'évaluation de sûreté (ESP) du GPMM (UN/LOCODE « FRMRS ») jointe telle que validée dans sa version du 29 mars 2024 est valide jusqu'au 22 mai 2028.

Article 3

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, le directeur inter-régional de la police nationale, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans son annexe. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Toulon, le 13/05/2024

Marseille, le 13/05/2024

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

signé

signé

Vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-14-00001

Arrêté portant interdiction, d?accéder au stade Francis TURCAN, de stationner et de circuler sur la voie publique dans La commune de Martigues à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Nîmes Olympique à l?occasion de la rencontre entre le Football Club de Martigues et le Nîmes Olympique du 18 mai 2024 à l?exception de ceux transportés en autocars et escortés par les forces de sécurité intérieure



Liberté Égalité Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction, d'accéder au stade Francis TURCAN, de stationner et de circuler sur la voie publique dans La commune de Martigues à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Nîmes Olympique à l'occasion de la rencontre entre le Football Club de Martigues et le Nîmes Olympique du 18 mai 2024 à l'exception de ceux transportés en autocars et escortés par les forces de sécurité intérieure

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui aura lieu le 18 mai 2024 à 18h00 au stade Francis TURCAN à Martigues entre les équipes du Football Club de Martigues et du Nîmes Olympique attirera plusieurs milliers de personnes, dont plusieurs centaines de supporters marseillais ;

Considérant que le Nîmes Olympique prévoit la venue de 300 supporters dont 150 ultras ;

Considérant qu'il existe un fort antagonisme entre les supporters ultras à risque marseillais et les supporters ultras du Nîmes Olympique; que cet antagonisme s'est déjà signalé par des troubles à l'ordre public lors de matchs du club nîmois dans les Bouches-du-Rhône comme ce fut le cas le 11 octobre 2023 à Marignane où des supporters marseillais, dont certains porteurs de cagoules et d'objets contondants, ont tenté de s'opposer aux supporters nîmois présents, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour rétablir le calme;

Considérant que le 29 septembre 2023, à l'occasion d'un déplacement à Cholet, des supporters nîmois ont affronté des supporters nantais avec lesquels il existe un fort contentieux ; que le 14 octobre 2023, lors d'un match de coupe de France à Auch contre le FC PAVIE, des supporters nîmois ont été interpellés pour détention d'arme, de produits stupéfiants et d'engins pyrotechniques ;

Considérant que la proximité entre les deux villes favorise des déplacements individuels de supporters nîmois ; que ces déplacements individuels sont beaucoup plus difficiles à encadrer ; qu'il convient d'éviter toute rencontre même fortuite entre les supporters indépendants de l'Olympique de Marseille et du Nîmes Olympique ;

Considérant que la présence de groupes de supporters, arborant les couleurs du Nîmes Olympique dans le centre-ville de Martigues et aux abords du stade Francis TURCAN avant et après la rencontre est susceptible d'attiser les rivalités avec les supporters marseillais et entraîner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la menace terroriste demeure à un niveau élevé en France ; que les forces de police ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans la commune de Martigues et aux abords du stade Francis TURCAN, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Nîmes Olympique, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Nîmes Olympique ou se comportant comme tel afin de prévenir les risques d'affrontements ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du match de football opposant Le Football Club de Martigues au Nîmes Olympique, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters du Nîmes Olympique est autorisé dans le cadre d'un déplacement en autocars uniquement et dans la limite de 150 personnes.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre le 18 mai 2024, à 15h00, au carrefour Saint-Gervais, RN 568, sur la commune de Fos-sur-Mer et placé sous escorte policière pour rejoindre le stade Francis TURCAN.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé au premier alinéa du présent article, il est interdit du 18 mai 2024 à 8h00 au 18 mai 2024 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Nîmes Olympique, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Francis TURCAN. Il est également interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Nîmes Olympique, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans la commune de Martigues.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence et aux présidents des deux clubs.

Marseille, le 14 mai 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-14-00003

Arrêté portant attribution de 4 médailles de bronze pour acte de courage et de dévouement en faveur de citoyens domiciliés sur la commune de Mallemort (13)





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement :

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 27 septembre 2023 en portant secours à une adolescente de 13 ans victime d'une tentative d'enlèvement sur la commune de Mallemort (13);

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. JAUBERT Didier, chef de projet Mme PISCIARINO Sandra, sans profession M. TONELLI Sébastien, agent de collecte M. ZERARI Mohamed, chauffeur routier

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 14 mai 2024

Le préfet,

Signé: Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04 84 35 40 00

Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr